

Citoyens et citoyenneté à l'époque révolutionnaire

"C"itoyen" fait partie de ces mots galvaudés dont le sens finit peu à peu par s'embuer. Spontanément tout le monde sait ce qu'est un citoyen, mais s'il convient d'expliquer ce qu'il faut vraiment entendre par là, tout se complique alors.

Partons de l'histoire. Alain Rey nous rappelle¹ que le mot dérive de cité et que l'on a d'abord écrit *ciéain* puis *ciôien* ; jusqu'au XVII^e siècle "citoyen" est équivalent de citadin, c'est-à-dire "habitant d'une ville" ; c'est à cette époque qu'il acquiert le sens plus précis de "membre d'une communauté politique organisée" et, nous dit A. Rey, "par référence au modèle civique ancien et aux concepts romains de *civis*, *civitas*". Repris par Rousseau, puis par la République Française, le mot se spécialise dans le vocabulaire institutionnel et engendre en 1783 son dérivé, citoyenneté.

Il ressort de ce survol historique que, pour nous aujourd'hui, un citoyen est un membre d'une cité, au sens politique du terme². Cela signifie donc que la notion ne peut être antérieure à l'apparition de la cité ; de fait, en Egypte ancienne, le mot ne trouve pas d'équivalent. Cela signifie qu'en dehors du régime de la cité, le mot a du mal à s'imposer ; de fait un des derniers à s'être paré du titre de "citoyen romain" semble avoir été Théodoric

¹ Alain Rey, *Dictionnaire historique de la langue française*. Paris, Robert, 1992, II, 426.

² On remarquera que dans les langues latines citoyen et citoyenneté sont formés sur le mot cité (*cittadino* en italien, *cidadão/cidadania* en portugais) ; l'anglais devant, pour cette occasion, être rattaché au bloc méridional (*citizen/citizenship*). En allemand, au contraire, on fait référence à l'Etat (*Staatsbürger/Staatsangehörigkeit*).

au VI^e siècle et, comme nous le relevions à l'instant, il faut attendre la fin de l'époque moderne pour voir resurgir le vocable "citoyen" de manière chargée de sens. Ainsi, malgré la récente déclaration de Claude Nicolet³, allons-nous commencer par rechercher ce qu'il faut entendre par citoyen dans l'Antiquité classique.

A Athènes, sont membres de l'*ecclesia* tous les citoyens mâles de plus de dix-huit ans, nés d'un père athénien et, depuis Périclès, d'une mère également athénienne. Sont donc exclus de la citoyenneté les esclaves, les femmes et les métèques (c'est-à-dire les étrangers résidents). Athènes se montre par ailleurs très avare de sa citoyenneté (sauf lorsqu'elle sera sous domination romaine où, là, elle en fera commerce) : hormis quelques décrets individuels et exceptionnels, la citoyenneté n'est accordée à personne d'autre qu'à ceux auxquels le sang confère ce titre. Sparte connaît des dispositions similaires puisque ne sont membres de l'*apella* que les individus mâles de plus de dix-huit ans, hilotes et périèques exceptés. A Rome, on était à l'origine citoyen grâce au *jus sanguinis*, c'est-à-dire par filiation, mais l'adoption et de nombreuses mesures individuelles ont permis à bien des étrangers d'intégrer la citoyenneté romaine, souvent en deux étapes : dans un premier temps les Romains accordaient le droit latin (c'est-à-dire les droits civils mais pas les droits politiques : on dit aussi la citoyenneté *sine suffragio*), soit de manière nominative soit de façon collective⁴ ; dans un deuxième temps, après la phase transitoire du droit latin, on intégrait pleinement la citoyenneté romaine (*optime jure*). Par ailleurs, Rome a si bien préservé les particularismes locaux en matière de droit privé (mariage, successions...) que Cicéron pouvait affirmer que tout homme possédait deux patries : sa patrie d'origine et Rome, *patria communis*. Rappelons enfin qu'au début du III^e siècle Caracalla ouvre, par sa célèbre *constitutio antoniniana*, une option⁵ : choisir le droit des Romains ou conserver le sien. A cette époque la citoyenneté romaine traduit une appartenance à l'Etat (c'est une *Staatsangehörigkeit*), à la Romania, bien plus qu'à une "cité".

Aussi bien en Grèce qu'à Rome, la qualité de citoyen conférait des prérogatives : discuter et voter la loi dans les assemblées populaires, élire les magistrats et bien sûr payer l'impôt et assurer un service militaire. L'ensemble de ces prérogatives manifeste la plénitude des droits de citoyen

³ "L'histoire ne nous enseigne rien et Rome n'est pas un modèle pour le présent", *L'Histoire*, septembre 1994, n° 180, p. 78.

⁴ La Campanie, la plaine côtière occupée par les Volscques par exemple : mais les cités du Latium ont accédé immédiatement à la citoyenneté romaine complète.

⁵ Il est précisé dans l'édit que Caracalla donne le droit de la cité romaine à tous les pérégrins "tout en conservant le droit des cités".

car telle ou telle de ces dispositions peut se retrouver dans des civilisations antérieures, mais presque toujours sous la tutelle d'un chef politique ; dans l'Antiquité classique, même à Sparte qui a conservé ses rois, les citoyens ne connaissent pas d'autres chefs qu'eux-mêmes. Ce qui ne veut pas dire au demeurant que les citoyens soient égaux dans l'expression de leurs droits : on sait bien qu'à Rome, dans les comices centuriates, les citoyens s'exprimaient dans un ordre hiérarchique qui dépendait du montant de leur fortune.

Appartenance juridiquement qualifiée à une entité donnée et conférant des droits de nature politique, telle apparaît donc la notion de citoyenneté dans l'Antiquité classique. Et au moment de la Révolution Française ? Ici, il convient de faire une remarque préliminaire : le concept de "citoyen" se rencontre dans deux séries de textes⁶ : les déclarations des droits, dans lesquelles le terme n'est jamais défini et les constitutions, où la définition varie beaucoup. Une des explications se découvre à la lecture de la "Charte contenant la constitution française dans ses objets fondamentaux, proposée à l'Assemblée Nationale par Charles-François Bouché, avocat au parlement et député de la sénéchaussée d'Aix"⁷, où l'auteur parle en même temps de "sujets" au début de son texte, puis brutalement de "citoyens"⁸. Implicitement, et le provençal en rend bien compte par sa maladresse, le citoyen n'est pas un régnicole, c'est un être égal à tout autre être de son espèce⁹, vivant au sein d'une société¹⁰ de manière consentie grâce au pacte social¹¹, pouvant l'abandonner pour un autre¹² ; plus imprécis que

⁶ Nous pensons à la fois aux textes "officiels" et aux nombreux projets.

⁷ AD XVIII^c 1, pièce 10 ; les cotes semblables qui suivront renvoient à des documents situés aux Archives Nationales de France.

⁸ Art. LXVII, LXXII, LXXV...

⁹ Cette notion d'égalité se rencontre dans des textes antérieurs à la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 ; v. par exemple la charte précitée (art. LXXIV et LXXV), ou encore l'*Analyse des idées principales sur la reconnaissance des droits de l'homme en société et sur les bases de la constitution* par Thouret, député de Rouen", AD XVIII^c 1, pièce 12, art. IV.

¹⁰ Carnot, dans une *Déclaration des Droits du Citoyen* (10 mars 1793) en livre une idée implicite, quand il écrit (art. III) : "Tout individu a également le droit de s'isoler, s'il le veut, en rompant le pacte social, et de se rendre indépendant de toute société et de tout autre individu. Mais alors la société ne lui doit plus aucune protection, ni les citoyens aucune bienveillance." AD XVIII^c 256, pièce 13.

¹¹ L'idée est bien rendue par Gouges-Cartou, député du Quercy, dans son *Projet de Déclaration des Droits* : "Une société politique est l'effet d'une convention libre entre tous les citoyens" (art. XVII).

¹² Dans le "*Projet des premiers articles de la constitution, lus le 28 juillet 1789 par Mounier*", on trouve à l'art. XXII : "Tous les hommes ont le droit de quitter l'Etat dans lequel ils sont nés, et de se choisir une autre patrie, en renonçant aux droits attachés dans la première à leur qualité de Citoyen" AD XVIII^c 1, pièce 4.

d'autres, certains révolutionnaires oublient toute définition juridique : c'est le cas de Jean-François Baraillon, auteur d'un très pesant *Projet de constitution* (97 pages !) le 1^{er} juin 1793¹³ et chez lequel on chercherait vainement une définition du "citoyen"... Il se borne à appeler citoyen celui qui bénéficie du droit de vote.

Ce rapide coup d'œil confirme ce que nous disions de la notion de citoyenneté dans l'Antiquité classique : appartenance juridiquement qualifiée à une entité donnée et conférant des droits de nature politique. Approfondissons l'analyse : si l'on est fidèle aux deux grands fondements théoriques du législateur révolutionnaire (liberté et égalité), aucune barrière ne devrait être posée *a priori* pour qualifier le citoyen et, puisqu'on déclare les droits de l'Homme, le citoyen devrait être absorbé par l'Homme "et comme notre association est une véritable union fraternelle, le nom de Germain nous conviendrait parfaitement"¹⁴. Convenons-en, c'est là point de vue excessif et, puisque liberté n'est pas licence aux yeux des hommes de 89, citoyenneté ne sera pas œcuménisme. Mais quels critères retenir ? Dans son *Rapport au nom du comité des six*¹⁵, Lanjuinais commence par réfuter comme "règle inexacte et insuffisante", l'opinion de Cherbal-Mont-Réal : "Sont citoyens français tous ceux qui respirent sur le sol de la République, et qui sont irréprochables". Il existe en effet, dit-il, deux acceptions au mot citoyen : d'un côté une définition restrictive signifiant celui qui peut exercer des droits politiques et en ce sens "les enfans, les insensés, les mineurs, les femmes, les condamnés à peine afflictive ou infamante jusqu'à leur réhabilitation" ne peuvent être citoyens, de l'autre côté "dans le langage le plus ordinaire", un citoyen est le membre du corps social, c'est-à-dire celui qui n'est "ni étranger ni mort civilement", celui qui jouit de la plénitude de ses droits civils : c'est pourquoi, ès qualités (en 93 !) Lanjuinais propose de maintenir la distinction posée par Siéyès entre citoyens actifs et citoyens passifs.

Les débats contemporains sur l'intégration et l'exclusion confèrent une acuité plus vive à ces réflexions. Peut-être le recul, qui permet une analyse plus sereine des phénomènes, sera-t-il à même d'aider aux questions qui se posent aujourd'hui à nous.

Dans les trois constitutions révolutionnaires, la citoyenneté est définie : en 1791 dans le titre II intitulé "De la division du royaume, et de

¹³ AD XVIII^c 258, pièce 19.

¹⁴ Écrit le prussien Anacharsis Cloots dans ses *Bases constitutionnelles de la république du genre humain*, Paris, Imp. Nat., 1793, p. 30.

¹⁵ AD XVIII^c 257, pièce 4, p. 3.

l'état des citoyens" ; en l'an I sous le titre "De l'état des citoyens" ; en l'an III à nouveau sous le titre II "Etat politique des citoyens". Par ailleurs de nombreux projets de constitution livrent de précieux renseignements. Il ressort de toutes ces lectures que la citoyenneté doit être appréciée dans deux directions : il faut d'abord chercher ce que veut dire le mot "citoyen" sur le plan juridique (I), puis dégager les attributs (II) de cette qualité.